



|                         |   |                                    |
|-------------------------|---|------------------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | MCRC08-00012                       |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20080124                           |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20071016                           |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 1-M-30036C-946-P                   |
| NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE  | : | Q07-80258-9                        |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Attribution d'une cote de sécurité |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Gilles Tremblay                    |

---

**9158-0100 Québec inc.**

NIR : R-585397-4

Demanderesse d'une inscription

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9158-0100 Québec inc. (9158) afin de lui attribuer une cote de sécurité en matière de transport par véhicules lourds.

[2] Le 11 septembre 2007, 9158 s'inscrit au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission. Cette entreprise appartient à MM. Kevin Leblanc et Gérard Leblanc, ce dernier étant administrateur et gestionnaire. Cette entreprise élève des pintades. Elle utilise une fourgonnette d'une masse nette de 3 100 kilogrammes pour livrer environ 2 000 pintades par semaine à ses différents clients.

[3] M. Gérard Leblanc est inscrit dans la liste des personnes dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant ». En effet, le 21 juin 2006, la Commission lui a appliqué la cote de niveau « insatisfaisant » qu'elle venait d'attribuer à Kemak Transport 2002 Ltée<sup>1</sup>. Kemak Transport n'avait pas respecté les conditions qui lui avaient été imposées

---

<sup>1</sup> Décision MCRC06-00110.

par la décision QCRC05-00006, dont une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (LPECVL) à M. Leblanc.

[4] Lors de l'audience, M. Gérard Leblanc indique qu'il n'a pas encore suivi la formation sur la LPECVL, mais qu'il est prêt à le faire. La Commission lui a alors accordé jusqu'au 31 décembre 2007 pour suivre cette formation et en produire la preuve.

### **LE DROIT**

[5] *LPECVL* prévoit que seules les personnes inscrites au registre de la Commission peuvent mettre en circulation et exploiter un véhicule lourd immatriculé au Québec<sup>3</sup>. La personne qui s'inscrit au registre se voit attribuer un numéro d'identification<sup>4</sup> ainsi qu'une cote de sécurité<sup>5</sup>.

[6] L'article 12 de la *LPECVL* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » lorsqu'elle est d'avis que la personne inscrite est inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd. Cette cote entraîne l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 27 de cette même loi précise que cette cote est attribuée à une personne, lorsque la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

### **ANALYSE ET CONCLUSION**

[7] La Commission constate que M. Gérard Leblanc est copropriétaire et administrateur de 9158 et qu'il lui est interdit de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd en raison de sa cote de sécurité « insatisfaisant ». La Commission lui a accordé un délai afin qu'il remédie à son manque de connaissances sur les obligations découlant de la *LPECVL*, mais elle n'a reçu aucun document démontrant qu'il avait suivi la formation demandée. Son comportement montre qu'il n'a pas remédié à la situation qui lui était reprochée.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>3</sup> *LPECVL*, article 5.

<sup>4</sup> *LPECVL*, article 6.

<sup>5</sup> *LPECVL*, article 12.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ATTRIBUE** la cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant » à 9158-0100 Québec inc..

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c.